

COMMUNE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2024/126

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 dans son article 11 modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux provisions et dépréciation qui met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et qui permet au Maire de prendre une décision sous réserve que les prévisions budgétaires correspondantes aient été préalablement inscrites au budget ;

Vu la délibération n°2023DAD130 en date du 11 décembre 2023 qui a permis la constitution d'une provision à hauteur de 221 296,95 € ;

Considérant que des titres complémentaires à hauteur de 43 274,94 € relatifs à des astreintes d'urbanisme ont été émis sur l'exercice 2024, sont en contentieux et n'ont pas été honorés à ce jour ;

DECIDE

ARTICLE 1: de réactualiser la provision pour 2024 d'un montant de 221 296,95 € à 264 571,89 €, soit un montant complémentaire de 43 274,94 € ; cette dépense sera imputée au compte 6817 (dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants) du budget en cours ;

ARTICLE 2: La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE mercredi 16 octobre 2024

Le Maire Véronique NEGRET



La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.